

340937 - Doit-on rattraper le jeûne des ramadans passés selon leur ordre de succession?

La question

Doit-on rattraper le jeûne des ramadans passés successivement en commençant par exemple par le Ramadan de l'an 1440 pour passer à celui de 1439? Le jeûne devient-il caduc si on avançait un ramadan sur un autre?

Résumé de la réponse

Adopter l'avis allant dans le sens de la nécessité de respecter l'ordre de succession des ramadans passés est plus prudent. Pour ce faire, vous rattrapez les journées non jeûnées de l'an 1439 puis celles de 1340 suivies de celles de 1441. Si quelqu'un ignorait cet ordre de succession ou l'obliait tout en ayant rattrapé le jeûne raté dans le passé, il n'encourerait rien et son jeûne de rattrapage resterait juste. Vu l'importance du sujet, voir la réponse exhaustive.

La réponse détaillée

Une divergence de vues oppose les ulémas sur la question de savoir s'il faut respecter l'ordre de succession dans le rattrapage des ramadans passés ou pas. Deux avis s'en dégagent:

Le premier est celui des Hanbalites qui va dans le sens de la nécessité du respect de l'ordre de succession. Sous ce rapport, l'auteur de Kashshaf al-quinaa (2/308) écrit: «Si l'on jeûnait Chabaan trois années successives en le confondant avec le Ramadan et si ensuite on se rendait compte de son erreur, on jeûnerait trois mois successifs avec l'intention de rattraper le jeûne raté. On doit respecter l'ordre de succession ici comme on le fait dans les prières. »

Le deuxième avis est que le respect de l'ordre de succession n'est pas nécessaire. C'est avis est celui des Hanafites et des Malikites. A ce propos, l'auteur de Tabyiin al-Haqaiq (6/220): « si on devait rattraper deux journées du même ramadan et si on jeûnait sans se soucier de l'ordre de succession, cela serait permis. Il en serait de même si les deux journées étaient de deux ramadans,

selon l'avis choisi.Le jeûne ainsi effectué serait valide même si on ne s'y engageait qu'au simple titre de rattraage.» Extrait de Fateh al-Qadir. L'auteur de Minah al-Djalil (2/124) dit : « celui qui a à rattraper le jeûne de deux ramadan doit commencer par le premier mais s'il faisait l'inverse, cela suffirait.

La Commission permanente a émis une réponse dans le sens de la nécessité du respect de l'ordre de succession, quand elle a été interrogée en ces termes: « ma mère souffre d'insuffisance rénale depuis 9 ans et elle subit des séances de dialys au cours du Ramadan pour se purifier le sang. Aussi doit-elle se rendre à l'hôpital trois fois par semaines , le samedi, le lundi et le mercredi.Le dialys nécessite l'usage de deux aiguilles. Ce qui entraîne la rupture du jeûne. Depuis 9 ramadans, elle ne jeûne pas les jours au cours desquels elle doit avoir ses séances de dialys.Au sortir du mois de Ramadan, elle procède à des actes expiatoires pour les jours non jeûnés mais elle ne les rattrape pas. Que devrait-elle faire après l'écoulement de 9 années? A-t-elle commis un péché pour s'être contentée de l'expiation en lieu et place du rattrapage? Dites-nous ce qu'il en est. Puisse Allah vous rétoribue par le bien.

Voici sa réponse: « si l'affaire est comme vous l'avez décrite, votre mère doit rattraper les jours non jeûnés des ramadans passés selon leur ordre de succession. autrement dit, elle jeûne les journées du premier mois puis celles du deuxième,etc. Elle doit nourrir un pauvre pour chacune des journées à cause du retard du rattrapage. La nourriture est estimée à un kg et demi de riz, de blé, de datte ou d'autres denrées de consommation courante, compte tenu de la portée générale de la parole du Très-haut: « celui d'entre vous qui tombe malade ou est en voyage jeûne d'autres jours... » (Coran,2:184) Puisse Allah vous accorder Son assistance.Puisse Allah bénir et saluer notre prophète Muhammad, sa famille et ses compagnons.

Signé: Bakre Abou Zayd, Salih al-Fawzan, Abdoullah ibn Ghoudayyan, Abdoul Aziz ibn Abdoullah aal Cheikh

Extrait des réponses de la Commission permanente , deuxième recueil (9/105) Voir à toutefois utiles à propos du jeûne du malade atteint d'insuffisance rénale dans le cadre de la réponse donnée à la question n° [49987](#) .

Le respect de l'ordre de succession est plus prudent. Pour ce faire, vous rattrapez les jours non jeûnés de l'an 1439 puis ceux de 1340 suivis de ceux de 1341. Si quelqu'un ignore cet ordre de succession ou l'oblige tout en ayant rattrapé le jeûne raté dans le passé, il n'encourt rien. Quant à celui qui tarde le rattrapage du jeûne de journées d'un ramadan jusqu'à l'arrivée du ramadan suivant sans excuse, il doit les rattraper et procéder à l'acte expiatoire prévu à savoir nourrir un pauvre pour chaque journée, selon l'avis de la majorité des ulémas. Cet acte expiatoire ne se répète pas.

Voir la réponse donnée à propos du [retardement du rattrapage du jeûne d'un ramadan jusqu'à l'arrivée du ramadan](#) suivant et la [réponse portant sur la question de savoir si l'acte expiatoire doit précéder le rattrapage?](#)

Allah le sait mieux.